



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77)**

n° : F-011-24-C-0137

Décision n° F-011-24-C-0137 en date du 24 juillet 2024

**Décision du 24 juillet 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [décision n° F-011-23-C-0076 du 10 mai 2023](#) de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0137, présentée par le groupement Grande Bosse Énergies, relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2024<sup>1</sup>.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage de navigation de la Grande Bosse afin d'exploiter la hauteur de chute générée par l'organe de régulation des débits (ORD) situé en amont du barrage sur la Seine,
- l'ouvrage modifié a pour fonction de réguler les débits restitués dans une boucle naturelle de la Seine, appelée « Grande-Bosse » ; il est composé de quatre passes dont deux équipées d'un seuil fixe et deux équipées de vannes de régulation,
- deux turbines vis hydrodynamiques ichtyo-compatibles, de diamètre 4 300 mm chacune et d'une puissance totale de 500 kW, seront implantées à l'aval des deux passes à seuil fixe de l'ORD,
- la centrale constitue un usage secondaire du barrage dont l'usage principal reste la navigation ; la hauteur de chute moyenne est de 2,4 m et le débit turbiné de 26 m<sup>3</sup>/s,
- ce projet avec des turbines vis est une évolution du projet ayant fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas n° F-011-23-C-0076 du 10 mai 2023,
- l'évolution apportée permet de réduire davantage les incidences sur l'environnement notamment en rajoutant du débit dans l'ORD en phase chantier et en évitant la destruction de zones de frayères, ce qui constituait les deux plus forts impacts résiduels de la version précédente du projet,

---

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-99.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-99.pdf)

- le projet comprend la création d'un local technique au-dessus du canal d'amenée et, durant la phase chantier, d'une plateforme de grutage de 200 m<sup>2</sup> environ sur le terrain à côté de l'ORD,
- les cotes d'exploitation du barrage, en particulier les cotes de retenue normale d'exploitation en étiage, ne sont pas modifiées,
- la zone nécessaire pour la réalisation du chantier est de 3 600 m<sup>2</sup> dont 2 600 m<sup>2</sup> hors d'eau et 1 000 m<sup>2</sup> en eau, au droit de l'ORD,
- la durée prévisionnelle des travaux est de onze mois et de sept mois pour les travaux en rivière,
- étant noté que le projet doit faire l'objet d'un dossier au titre de la législation sur l'eau ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé :
  - o dans le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (zone de protection spéciale n° 1112002) et à 2 km du site Natura 2000 « La Bassée » (zone spéciale de conservation n° FR1100798),
  - o à 4 km de la réserve naturelle nationale « La Bassée »,
  - o en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Méandre de la Grande Bosse » (identifiant n° 110020222) et intégralement au sein de la Znieff de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) » (identifiant n° 110001267),
  - o à proximité immédiate d'une passe à poissons,
- les inventaires habitats-faune-flore ont mis notamment en évidence la présence au sein du périmètre d'étude :
  - o de trois habitats d'intérêt communautaire,
  - o pour la flore, d'une espèce protégée en Île-de-France (la Léersie faux-riz) ainsi que de cinq espèces non protégées inscrites sur liste rouge (la Renoncule des rivières, l'Hydrocharis morène, le Potamot perfolié, la Renoncule en crosse et l'Euphorbe des marais) et de sept espèces invasives,
  - o pour les oiseaux en période de nidification, de 40 espèces, dont 30 protégées au niveau national et dix jugées patrimoniales (quasi menacées ou menacées sur la liste rouge nationale ou régionale),
  - o de 11 espèces de chauves-souris avec des niveaux d'enjeu pour la conservation de ces espèces qualifiés de faibles à moyens au niveau de l'aire d'étude,
  - o de trois espèces de reptiles protégées,
  - o de quatre espèces d'odonates et d'une espèce d'orthoptère protégées en France ou en Île-de-France,
  - o d'une richesse très élevée pour les espèces de mollusques et bivalves aquatiques (17 espèces dans le bras de la Grande Bosse) avec six espèces patrimoniales, dont une protégée (la Mulette épaisse),
- 26 et 30 espèces piscicoles différentes, dont l'Anguille européenne, ont été identifiées au niveau des stations de pêche situés respectivement sur les communes de Montereau (à 18 km en aval du projet) et de Courceroy (à 23 km en amont),
- au droit du projet, le cours d'eau présente une potentialité faible à moyenne concernant les frayères pour les espèces lithophiles et phytophiles,
- une zone humide a été caractérisée, au droit de la future plateforme de grutage et deux zones humides ont été identifiées en bordure des chemins d'accès à l'ORD et sur les terrains bordants l'ORD et la passe à poissons ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les matériaux excédentaires issus des travaux de terrassement et de modification de l'ORD seront évacués en zone non inondable et vers des filières adaptées,
- les travaux nécessitent la coupure totale du débit au niveau de l'ORD pendant une période de deux mois (juin à juillet) et une coupure partielle pendant cinq mois (août à décembre), le débit circulant dans la boucle de la Grande Bosse pendant la période de coupure totale sera d'environ 3,5 m<sup>3</sup>/s soit 20 % du débit moyen annuel et 30 % du débit moyen habituel de la période de juin à juillet,
- la réalisation des travaux nécessite un prélèvement par pompage des eaux dans la zone de travaux en rivière, les eaux seront filtrées ou décantées avant rejet à la rivière,
- en phase d'exploitation, la turbine fonctionnera au fil de l'eau et l'eau turbinée sera restituée à la rivière directement en aval,
- le projet induit en phase d'exploitation une augmentation du débit moyen annuel transitant par la boucle de la Grande Bosse lorsque le débit de la Seine est inférieur à 138 m<sup>3</sup>/s et donc une rehausse de 20 cm sur la ligne d'eau en aval du projet,
- la technologie vis hydrodynamique retenue pour les turbines permet le passage des espèces piscicoles en dévalaison sans dommage et la modification de la répartition des débits favorise l'attrait de la boucle et de la passe à poissons,
- des déboisements en bord de berge seront nécessaires à proximité immédiate de l'ouvrage de régulation des débits sur une surface de 250 m<sup>2</sup> et un linéaire maximum de 50 m,
- les autres incidences brutes du projet (avant mesures d'évitement, de réduction et de compensation) pour les habitats, la faune et la flore comprennent la destruction de 250 m<sup>2</sup> de zones humides, le risque de destruction ou de perturbation d'habitats ou d'espèces (en particulier la Renoncule des rivières, espèce non protégée inscrite sur liste rouge présente au niveau du projet),
- les mesures prévues en phase travaux pour éviter et réduire les incidences sur les habitats, la faune et la flore comprennent :
  - o l'évitement des zones à enjeux,
  - o l'adaptation des périodes de travaux (les travaux de déboisement préparatoires seront en particulier réalisés d'octobre à février),
  - o la mise en place de balisages le long des zones sensibles,
  - o l'élaboration d'un plan de lutte pour la gestion des espèces invasives,
  - o une pêche de sauvegarde,
  - o le déplacement des Renoncules par un écologue,
  - o le suivi des matières en suspension en phase chantier,
- le projet prévoit la compensation de la zone humide impactée, à proximité avec un ratio de 150 %, conformément à la disposition 1.3.1 du Sdage Seine-Normandie 2022-2027, par restauration de 400 m<sup>2</sup> de sections de la berge en aval du bras de Grande Bosse où se trouvent des dalles béton sur géotextile,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée dans le dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores en phase chantier, celles-ci resteront limitées dans le temps et dans l'espace,
- le projet de centrale hydroélectrique est conçu de façon à faciliter son intégration architecturale et paysagère dans un site qui ne présente pas d'enjeux paysagers importants,
- d'autres projets similaires sont prévus sur la Seine, en aval hydraulique du barrage de la Grande Bosse (le plus proche est situé sur la commune de Boissise-la-Bertrand) mais il n'est pas attendu d'impact cumulé hydraulique ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), n° F-011-24-C-0137, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juillet 2024

Le président de la formation d'Autorité  
environnementale



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.